

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2001)

Rubrik: Septembre 2001

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N°9 19 septembre 2001

| N°ROB | Titre | N°RSB |
|-------|--|---------------------------|
| 01-49 | Arrêté du Conseil-exécutif concernant l'abrogation d'anciennes circulaires | Ne paraît pas dans le RSB |
| 01-50 | Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OCEIE) (Modification) | 820.111 |
| 01-51 | Ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB) (Modification) | 435.411.11 |
| 01-52 | Ordonnance sur l'introduction de la Convention de Lugano (Modification) | 271.13 |
| 01-53 | Ordonnance concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux délivrés par les hautes écoles spécialisées dans le domaine de la santé | 439.29 |
| 01-54 | Arrêté du Grand Conseil relatif à la suppression de la commune bourgeoise de Zweisimmen et à la transformation de la commune mixte de Zweisimmen en une commune municipale | Ne paraît pas dans le RSB |

4
juillet
2001

Arrêté du Conseil-exécutif concernant l'abrogation d'anciennes circulaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:

I.

Les circulaires suivantes sont abrogées:

| Date | Bulletin des lois ou ACE n° | Objet |
|------------|--------------------------------|---|
| 01.12.1852 | Bulletin des lois I/197 | Nature des corporations d'usagers |
| 09.11.1878 | Bulletin des lois I/506 | Prescriptions à observer par les communes qui veulent agrandir leurs cimetières ou en établir de nouveaux |
| 10.05.1879 | Bulletin des lois I/515 | Assermentation des ecclésiastiques |
| 20.04.1907 | Bulletin des lois II/122 | Exercice de la police sur les forêts |
| 16.04.1912 | Bulletin des lois II/519 | Dépôt d'objets de prix |
| 22.08.1916 | Bulletin des lois II/705 | Ventes aux enchères des communes |
| 28.09.1934 | Bulletin des lois IV/655 | Provisions pour encaissement des amendes; versement d'indemnités de témoins aux gendarmes et agents de police |
| 14.07.1939 | ACE no 3238 | } Préparation des administrations communales au cas de guerre |
| 15.03.1940 | ACE no 966 | |
| 19.04.1940 | ACE no 1479 | |
| 31.05.1940 | ACE no 2056 | |
| 03.07.1942 | Bulletin des lois 1942/266 | Teneurs du registre du commerce |
| 19.02.1943 | Bulletin des lois 1943/14 | Inscription et surveillance des fondations |
| 13.07.1945 | ACE no 3427 | Consortage dans les affaires de contributions familiales |
| 10.08.1945 | ACE no 3931 | Interdiction de suppléments de solde des communes aux militaires |

| Date | Bulletin des lois ou ACE n° | | Objet |
|------------|--------------------------------|----------|--|
| 20.06.1947 | ACE no | 3543 | Liquidation de successions sans héritiers (voir également 23.10.1962 et 4.7.1979) |
| 02.03.1954 | ACE no | 1315 | Aménagement des locaux de vote |
| 07.12.1956 | ACE no | 7449 | Préparatifs d'économie de guerre concernant l'emploi de la main-d'œuvre (voir également 12.6.1959) |
| 29.01.1957 | ACE no | 660 | Communication d'adresses par les communes dans un but commercial |
| 20.12.1957 | Bulletin des lois | 1957/213 | Certificats d'hérédité; ouverture des testaments et pactes successoraux |
| 06.02.1959 | ACE no | 740 | Patinage; mesures de prévention des accidents |
| 12.06.1959 | ACE no | 3273 | Préparatifs d'économie de guerre concernant l'emploi de la main-d'œuvre (voir également 7.12.1956) |
| 13.09.1960 | ACE no | 5449 | Contributions à l'assainissement des locaux d'habitation dans les régions de montagne |
| 25.10.1960 | ACE no | 6349 | Conditions d'hébergement de la main-d'œuvre étrangère |
| 12.01.1962 | ACE no | 247 | Directives à l'intention du préposé au contrôle des habitants |
| 23.10.1962 | ACE no | 7269 | Liquidation de successions sans héritiers (voir également 20.6.1947) |
| 22.12.1964 | Bulletin des lois | 1964/373 | Copropriété et propriété par étages |

II.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

Berne, le 4 juillet 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
lé président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

4
juillet
2001

**Ordonnance
relative à l'étude d'impact sur l'environnement
(OCEIE)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I.

L'ordonnance du 16 mai 1990 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OCEIE) est modifiée comme suit:

Art. 8 ¹Inchangé.

² S'il s'agit d'un projet sur lequel l'OFEFP doit être consulté (art. 13a OEIE¹), la mise au point du cahier des charges est effectuée dans un délai de quatre mois.

³ Inchangé.

Art. 10 ^{1 à 4}Inchangés.

⁵ S'il s'agit d'un projet sur lequel l'autorité forestière cantonale doit consulter l'OFEFP au sens de l'article 6, alinéa 2 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts² (LFo), le délai au sens de l'alinéa 1 est prolongé de deux mois.

Art. 17 ¹Lorsque l'OFEFP doit être consulté (art. 13a OEIE), l'OCE lui communique le projet d'évaluation globale en y joignant les avis et les propositions des services spécialisés concernés, recueille son avis et en tient compte dans sa propre évaluation

a de l'enquête préliminaire et du cahier des charges (art. 8 OEIE) et
b du rapport d'impact (art. 13 OEIE).

² L'autorité forestière cantonale consulte l'OFEFP au sens de l'article 6, alinéa 2 LFo, puis transmet le résultat de la consultation à l'OCE pour évaluation globale.

¹) RS 814.011

²) RS 921.0

³ S'il s'agit d'un projet sur lequel l'OFEFP doit être consulté au sens de l'article 13a OEIE ainsi que de l'article 6, alinéa 2 LFo, l'OCE entend l'office fédéral dans le cadre d'une consultation coordonnée.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

Berne, le 4 juillet 2001

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Luginbühl*

le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

(art. 7, al. 1)

Installations soumises à EIE et procédures décisives dans le canton de Berne

L'impact sur l'environnement est examiné dans le cadre des procédures décisives ci-après (art. 5 OEIE), sous réserve de l'article 7, alinéas 2 et 3.

| N° | Type d'installation | Procédure décisive | Autorité directrice |
|--------------------------------|--|--|---|
| 1 Transports | | | |
| 11 Circulation routière | | | |
| 11.1 | Abrogé | Abrogé | Abrogé |
| 8 Autres installations | | | |
| 80.1 | Inchangé | Procédure d'approbation en une ou deux étapes au sens de la loi sur les améliorations foncières et forestières (LPAF, RSB 913.1): 1 ^{re} étape: approbation du projet | Direction de l'économie publique |
| 80.2 | Inchangé | | Direction de l'économie publique |
| 80.8 | Entreprises dont les activités impliquent des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes de classe de risque 3 ou 4 au sens de l'ordonnance du 25 août 1999 sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC) ¹⁾ | Procédure d'octroi du permis de construire (loi sur les constructions, RSB 721) | Autorité d'octroi du permis de construire |

¹⁾ RS 814.912

4
juillet
2001

**Ordonnance
sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 13 janvier 1999 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB) est modifiée comme suit:

Art. 8 ¹Inchangé.

² Le président ou la présidente reçoit une indemnité supplémentaire annuelle dont le montant est fixé par arrêté du Conseil-exécutif.

^{3 à 5} Inchangés.

II.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Berne, le 4 juillet 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

4
juillet
2001

**Ordonnance
sur l'introduction de la Convention de Lugano
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 18 septembre 1996 sur l'introduction de la Convention de Lugano est modifiée comme suit:

Art. 4 ¹Inchangé.

² Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2005 au plus tard.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Berne, le 4 juillet 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

17
mai
2001

Ordonnance concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux délivrés par les hautes écoles spécialisées dans le domaine de la santé

*La Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires
(CDS),*

vu les articles 2, 4, 5 et 6 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993¹⁾ et vu les statuts de la CDS du 13 mai 1982,

arrête:

Chapitre 1: Objet

Art. 1 La CDS reconnaît les diplômes cantonaux délivrés par les hautes écoles spécialisées ou reconnus par les cantons s'ils satisfont aux conditions de reconnaissance fixées par la présente ordonnance.

Chapitre 2: Conditions de reconnaissance

Art. 2 La filière d'études satisfait au profil des HES-santé édicté par la CDS.

Art. 3 ¹⁾La filière d'études dispense une formation qui est axée sur la pratique et le domaine professionnel auquel elle prépare. Elle s'appuie sur des fondements scientifiques.

²⁾ Les diplômées et diplômés sont en particulier capables

- a* d'exercer, de manière autonome ou en groupe, leur activité professionnelle en tenant compte des développements scientifiques, techniques et économiques les plus récents,
- b* de développer et d'appliquer des méthodes leur permettant de résoudre les problèmes qu'ils doivent affronter,
- c* d'assumer des fonctions de cadre et de supervision, de faire preuve de responsabilité sur le plan social et de communiquer,
- d* de raisonner et d'agir globalement et dans une perspective pluridisciplinaire,
- e* d'acquérir des compétences personnelles et sociales qui ont une importance pour leur activité professionnelle,

¹⁾ RSB 439.18

Conformité avec
le profil

Buts
de la formation

- f* de participer à des projets dans le domaine de la recherche appliquée et du développement et de mener eux-mêmes de petits projets de recherche,
- g* de faire preuve de responsabilité en matière de défense de l'environnement et de gestion des ressources naturelles.

Procédure
d'octroi
de diplôme

Art. 4 ¹Le diplôme est délivré sur la base de l'évaluation des éléments suivants:

- a* résultats obtenus durant la formation,
- b* travail,
- c* examen de diplôme.

² Le travail porte sur un sujet relevant de la filière suivie et se fonde sur des données d'une activité scientifique. Il est réalisé au cours d'une période définie à l'avance.

³ Dans le cadre de l'examen de diplôme sont évaluées les connaissances théoriques ainsi que les capacités nécessaires à l'exercice de la profession.

⁴ L'examen de diplôme est conduit par les enseignantes et enseignants de la haute école spécialisée et des expertes et experts externes.

⁵ La procédure d'octroi du diplôme est stipulée dans un règlement du diplôme édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons, qui spécifie notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

Certificat
de diplôme

Art. 5 ¹Un diplôme est décerné par la haute école spécialisée au candidat qui a réussi l'examen final. Le certificat de diplôme comporte:

- a* la dénomination de la haute école spécialisée et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme,
- b* les données personnelles de la diplômée ou du diplômé,
- c* l'indication de la filière d'études suivie et, le cas échéant, du domaine de spécialisation choisi ainsi que du titre professionnel correspondant,
- d* la signature de l'instance compétente,
- e* le lieu et la date.

² Le diplôme reconnu comporte en outre la mention: «Le diplôme est reconnu en Suisse.»

Titre

Art. 6 ¹Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu sont habilités à porter, selon la filière d'études choisie, le titre professionnel correspondant.

² Le titre est suivi de la mention «HES».

³ Le titre peut être complété par la mention «diplômé/diplômée». Il peut être également complété par la mention du domaine de spécialisation.

⁴ Sur proposition de la commission de reconnaissance, le comité directeur détermine les titres.

⁵ Le comité directeur de la CDS détermine les titres correspondant aux filières d'études autorisées à titre d'essai.

⁶ Les titres sont répertoriés dans une annexe à cette ordonnance. Le secrétariat central l'actualise au fur et à mesure.

Chapitre 3: Procédure de reconnaissance des filières d'études suivies en Suisse

Commission de reconnaissance

Art. 7 ¹Une commission de reconnaissance HES commune des cantons (CDIP, CDS) et de la Confédération (OFFT), composée de neuf membres au maximum, est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance et de vérifier périodiquement le respect des conditions de reconnaissance.

² La CDS est représentée au sein de la commission de reconnaissance par deux délégués, nommés par le comité directeur de la CDS. Pour leur nomination, il est tenu compte des régions linguistiques et de la diversité de la Suisse en matière de politique de la formation.

³ Le secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

Demande de reconnaissance

Art. 8 ¹L'organisme responsable de la haute école spécialisée présente la demande de reconnaissance à la CDS qui la transmet au secrétariat (art. 7 al. 3) de la commission de reconnaissance, accompagnée de toute la documentation utile à son examen.

² La commission de reconnaissance commune (art. 7 al. 1) examine la demande. A cet effet elle peut visiter la haute école spécialisée. Elle présente une proposition de reconnaissance à la CDS.

Décision

Art. 9 ¹La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance d'un diplôme est du ressort du comité directeur de la CDS.

² Quand il y a refus ou annulation d'une reconnaissance, il faut en préciser les motifs et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être reconnu ultérieurement.

³ Si une filière d'études ne satisfait plus les conditions de reconnaissance fixées par la présente ordonnance, le comité directeur de la

CDS octroie à l'organisme responsable de la haute école spécialisée un délai convenable pour combler les lacunes constatées.

⁴ Le comité directeur de la CDS peut autoriser la mise en place de filières à titre d'essai.

Registre

Art. 10 Les diplômes reconnus par la CDS sont consignés dans un registre tenu par la CDIP (art. 9 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études).

Chapitre 4: Reconnaissance de diplômes étrangers

Art. 11 ¹La CDS reconnaît les diplômes étrangers délivrés par les hautes écoles spécialisées conformément aux principes de la présente ordonnance et compte tenu du droit international.

² Elle peut prescrire à cet effet des stages d'adaptation, des examens d'aptitude ou une expérience professionnelle supplémentaire.

³ En ce qui concerne la procédure, le chapitre 3 de la présente ordonnance est applicable par analogie.

⁴ Le comité directeur de la CDS peut déléguer cette tâche d'application en tout ou partie à la Croix-Rouge suisse (CRS) ou à d'autres tiers.

Chapitre 5: Voies de droit

Art. 12 Toute contestation des décisions de la CDS et de décisions sur recours de tiers peut faire l'objet d'une réclamation de droit public ou d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 10 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études).

Chapitre 6: Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 13 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2001.

Berne, le 17 mai 2001

La présidente de la CDS: *Scherrer*
Le secrétaire central: *Wyss*

Annexe

Titre selon l'article 6, alinéa 5:
infirmière diplômée HES / infirmier diplômé HES

30
janvier
2001

Arrêté du Grand Conseil relatif à la suppression de la commune bourgeoise de Zweisimmen et à la transformation de la commune mixte de Zweisimmen en une commune municipale

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 108 de la Constitution cantonale¹⁾ et l'article 4, alinéa 2 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)²⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. La suppression de la commune bourgeoise de Zweisimmen demandée par la commune mixte de Zweisimmen (bourgeois et bourgeoises ainsi qu'habitants et habitantes) et la transformation de cette dernière en une commune municipale est approuvée.
2. La présente approbation prend effet avec l'entrée en force de l'approbation du règlement d'organisation.
3. La loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)³⁾ est modifiée comme suit:

Annexe I

«11. District germanophone d'Interlaken, ayant pour chef-lieu Interlaken:

1. inchangé,
2. Commune municipale de Bönigen,
3. à 23. inchangés.

Dernière phrase inchangée.»

«19. District germanophone du Haut-Simmental, ayant pour chef-lieu Blankenburg:

1. à 3. inchangés,
4. Commune municipale de Zweisimmen.»

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RSB 170.11

³⁾ RSB 152.01

«22. District germanophone de Seftigen, ayant pour chef-lieu Belp:

1. à 6. inchangés,

7. Commune municipale de Gurzelen,

8. à 27. inchangés.»

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

4. Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum facultatif.

Berne, le 30 janvier 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Keller-Beutler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 2372 du 8 août 2001:
entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2001